



FONDS SOCIAL REGIONAL D'URGENCE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Règlement d'intervention

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- VU** le Code du Travail et notamment les articles L6121-1 et L6341-1,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 adoptant la Stratégie régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (SREFOP),
- VU** la délibération du Conseil Régional des 5 et 6 février 2015 approuvant le Budget Primitif et notamment son programme n°207 intitulé « Rémunération et protection sociale des stagiaires »,
- VU** la délibération du Conseil Régional des 14 et 15 avril 2016 approuvant la poursuite de la mise en œuvre du fonds social d'urgence pour les stagiaires entrant en formation qualifiante au cours de l'année 2016,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 31 mars 2017 approuvant la poursuite de la mise en œuvre du fonds social d'urgence pour les stagiaires entrant en formation qualifiante au cours de l'année 2017,
- VU** la délibération du Conseil Régional des 20-21 et 22 décembre 2017 approuvant la poursuite de la mise en œuvre du fonds social d'urgence pour les stagiaires entrant en formation qualifiante au cours de l'année 2018,
- VU** la délibération du Conseil Régional des 19 et 20 décembre 2018 approuvant la révision du règlement d'attribution du Fonds social d'urgence de la formation professionnelle continue pour les entrées en formation postérieures au 1er janvier 2019,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 10 avril 2015 adoptant le règlement d'intervention du fonds social régional pour les stagiaires de la formation professionnelle continue,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 9 novembre 2015, adoptant le règlement d'intervention du fonds social régional pour les stagiaires de la formation professionnelle continue modifié,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 6 juin 2019 adoptant le règlement d'intervention du fonds social régional pour les stagiaires de la formation professionnelle continue modifié,
- VU** l'inscription de l'autorisation de programme numéro 522 - 2016 - 1 au budget de la Région,
- VU** l'inscription de l'opération au budget de la Région, chapitre 932, nature de dépense 6518.
- VU** la délibération du Conseil régional du 31 mars 2021 adoptant le règlement d'intervention du fonds social régional pour les stagiaires de la formation professionnelle continue modifié.

Objectif

Dans le cadre de son offre de formation professionnelle continue, la Région contribue à la formation de plus de 42 000 demandeurs d'emploi par an à travers trois programmes complémentaires « RÉGION FORMATION – VISA », « RÉGION FORMATION – PRÉPA » et « RÉGION FORMATION – ACCÈS – ESPO/ESRP ». Afin de sécuriser les parcours de formation de ces demandeurs d'emploi, la Région met en œuvre depuis 2015 un dispositif de Fonds social régional d'urgence de la formation professionnelle continue.

Cette aide d'urgence s'adresse à l'ensemble des apprenants demandeurs d'emploi financés, en tout ou partie, par la Région sur l'offre « RÉGION FORMATION » (PRÉPA, ACCÈS, VISA, ESPO/ESRP) engagés sur des formations agréées à la rémunération de stagiaires de la formation professionnelle continue.

Il est également ouvert aux apprenants suivants :

- Demandeurs d'emploi indemnisés par l'assurance chômage entrés sur des formations sanitaires et sociales post bac ;
- Stagiaires engagés sur des formations agréées à la rémunération de la Région au sein des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle - ESPO/ESRP.

Elle est destinée aux stagiaires qui rencontrent de grandes difficultés financières suite à leur entrée en formation susceptibles de les amener à abandonner la formation.

Caractéristique de l'aide

Elle prend la forme d'une aide financière destinée à participer aux dépenses imprévues liées à la formation et intervenues après le démarrage de celle-ci.

Public éligible

Les critères d'éligibilité des dossiers sont les suivants :

- ❖ Un critère d'éligibilité du public :

Cette aide d'urgence s'adresse à l'ensemble des demandeurs d'emploi financés par la Région sur l'offre « RÉGION FORMATION » (PRÉPA, ACCÈS, VISA) engagés sur des formations agréées à la rémunération de stagiaires de la formation professionnelle continue.

Cette aide est également ouverte aux apprenants suivants :

- Demandeurs d'emploi indemnisés par l'assurance chômage entrés sur des formations sanitaires et sociales post bac ;
- Demandeurs d'emploi engagés sur des formations agréées à la rémunération de la Région.

L'octroi de l'aide du fonds social régional d'urgence est conditionné aux ressources mensuelles du foyer du stagiaire dont les plafonds de ressources sont présentés ci-dessous :

Personnes célibataires	863 €
Familles monoparentales	1 122 €
Couples (mariés, pacsés) sans enfant	1 294 €
Couples (mariés, pacsés ou union libre) avec enfant(s)	1 553 €

La mobilisation du fonds social régional d'urgence doit être justifiée par une situation d'urgence attestée dont l'impact financier est supérieur à 250 €, qui dégrade la situation financière du stagiaire et qui entraîne un risque d'abandon de la formation.

A titre non exhaustif, l'effectivité du besoin du demandeur ou de son entourage familial susceptible de justifier ces dépenses imprévues liées à la formation et intervenues après le démarrage de celle-ci peut être liée aux facteurs suivants :

- Changement de situation familiale (divorce, isolement, décès...) ;
- Perte d'hébergement, difficultés pour accéder à un logement ;
- Surcoûts imprévus liés aux frais de transport ou au véhicule ;
- Survenance d'une charge supplémentaire ou chute de ressources imprévue ;
- Difficultés financières liées à la garde d'enfants ;
- Accompagnement médical et/ou social ou toute situation attestée par une évaluation sociale ;
- Acquisition de matériel nécessaire au suivi de la formation à distance.

❖ Un critère d'éligibilité du dossier :

Le dossier de fonds social régional d'urgence doit être obligatoirement transmis par l'organisme de formation qui dispense la formation. C'est l'organisme de formation qui, dans le cadre des services d'accompagnement sanitaire et social qu'il propose au stagiaire, apprécie si la situation du stagiaire correspond aux objectifs et aux critères du fonds social régional d'urgence et s'assure de la complétude et du suivi du dossier déposé. Aucun dossier ne sera accepté s'il est adressé directement par un stagiaire à la Région sans passer par l'organisme de formation.

❖ Un critère d'éligibilité d'ordre budgétaire :

Les dossiers ne pourront être instruits et les aides attribuées que dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée par la Région pour ce dispositif. Tout dossier arrivé après la consommation de l'enveloppe financière, ne pourra prétendre à une aide du fonds régional.

Modalités de mise en œuvre

Les organismes et instituts de formation intervenant sur l'offre « RÉGION FORMATION » (PRÉPA, ACCÈS, VISA) et les établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle peuvent mobiliser le fonds social régional d'urgence. Ils identifient au sein de leur organisation une personne référente pour le montage des dossiers de demande, informe les stagiaires du dispositif et répondent à leur sollicitation relative à cette aide.

Le fonds social régional d'urgence n'a pas vocation à se substituer aux différentes aides sociales existantes. Il n'intervient qu'à titre subsidiaire, lorsque toutes les autres aides de droit commun ont été étudiées (ex : Fonds d'aides aux jeunes...).

Composition et présentation des dossiers du Fonds social régional d'urgence

La demande de mobilisation du fonds social régional d'urgence réputé complet est composée des éléments suivants :

- Un dossier type qui récapitule les ressources mensuelles du stagiaire et l'avis de l'organisme de formation, accompagné des pièces justificatives correspondantes,
- Un courrier justificatif du stagiaire expliquant sa situation d'urgence et l'utilisation prévue de l'aide, pour une dépense supérieure à 250 €. Ce courrier est accompagné des pièces justificatives relatives à la situation d'urgence (attestations, devis, factures, certificats, état récapitulatif des dépenses...),
- Copie de la décision initiale de prise en charge de la rémunération du demandeur en formation professionnelle continue ou notification d'indemnisation de chômage à l'entrée en formation,
- Copie pièce d'identité avec photo (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour...), RIB,
- Tout document utile à l'instruction de la demande.

L'organisme de formation transmet à la Région le dossier type, le courrier du stagiaire, la pièce d'identité du stagiaire, son RIB et les pièces justificatives.

Montant de l'aide

Le montant forfaitaire de l'aide est de 250 €.

L'aide est, renouvelable une fois, sur justificatif, pendant la durée de la formation, soit un maximum de 500 € (2 x 250 €) par stagiaire et par formation.

Reversement de l'aide

La Région se réserve le droit d'exercer sur pièce et sur place les contrôles liés à la mobilisation du fonds social régional d'urgence. En cas de non-respect des dispositions résultant du présent règlement, et en particulier d'une utilisation différente de celle prévue de l'allocation, la Région se réserve le droit de solliciter son reversement.

Notification de l'aide

L'aide est accordée par arrêté de la Présidente du Conseil régional. L'arrêté est notifié au stagiaire. A la notification de l'aide, les services de la Région procèdent au mandatement de l'aide, versée en une fois sur le compte bancaire du stagiaire.

Les contestations ou les demandes de révision de la décision seront soumises au Conseil régional ou à sa Commission permanente.

Mise en application

Le présent règlement d'intervention est mis en œuvre à compter de son entrée en vigueur.

Il pourra être modifié par le Conseil régional ou sa Commission permanente.